

Rapport présenté par la médiatrice :

M^{me} Christine Sayegh

Date de dépôt: 22 avril 2003

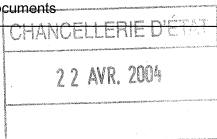
Papier

Rapport annuel
au Grand Conseil concernant la médiation en matière
d'information du public et d'accès aux documents (LIPAD)
(Année 2003-2004)



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Médiation en matière d'information du public
et d'accès aux documents



Médiation en matière
d'information du public et
d'accès aux documents

Rue Henri-Fazy 2
Case postale 3964
1211 Genève 3

- Au Grand Conseil
- Au Conseil d'Etat

de la République et canton de Genève

Tél. : 022 327 22 70
Fax : 022 327 22 39
E-mail :

N/réf. :
V/réf. :

Genève, le 19 avril 2004

**Concerne : médiation en matière d'information du public et d'accès aux documents
(LIPAD) : rapport annuel de la médiatrice 2003-2004**

Monsieur le président du Grand Conseil, Mesdames et Messieurs les députés,
Monsieur le président du Conseil d'Etat, Mesdames et Messieurs les conseillers d'Etat,

Conformément à l'article 31, al. 5 LIPAD, j'ai le plaisir de vous adresser le deuxième rapport annuel d'activité en qualité de médiatrice en matière d'information du public et d'accès aux documents, pour la période du 1^{er} mars 2003 au 29 février 2004.

1) Demandes de médiation

Neuf demandes de médiation et une demande de préavis sont parvenues au secrétariat de la médiatrice en date des 22 mai, 2 juin, 14 et 30 juillet, 13, 24 et 27 octobre, 10 et 25 novembre 2003 ainsi que 22 janvier 2004.

Toutes les demandes remplissaient les conditions de recevabilité exigées par la loi (art. 32, al. 2 LIPAD).

2) Nature des documents concernés

- Rapports d'enquêtes et d'expertises
- Renseignements sur l'identité de plaignants
- Documents inter-cantonaux
- Communication de procès-verbaux

3) Résultats de la procédure de médiation

a) Requêtes (dès le 1^{er} mars 2003)

- médiations réussies : 5
- échec de la médiation avec constat motivé et recommandation : 3
- réponse à un préavis : 1
- procédure en cours : 1

b) Requêtes en cours au 1^{er} mars 2003

Au 1^{er} mars 2003, il y avait une médiation en voie d'aboutissement et deux médiations en cours :

- médiation réussie : 1
- échec de la médiation avec constat motivé et recommandation : 2

4) Procédure portée au Tribunal administratif

a) Requêtes (dès le 1^{er} mars 2003) : aucune

b) Requêtes en cours au 1^{er} mars 2003 : 1

5) Jurisprudence

- Arrêt du Tribunal fédéral (cause 1P.601/2003/col)

Alors que le Tribunal administratif (A/660/2003-CE) avait donné raison à l'institution qui avait permis la consultation d'un document mais refusé d'en délivrer copie en application de l'art. 29 A, al. 5 de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP; A 5 05), le Tribunal fédéral (cause 1P.601/2003/col) a fait droit à la demande du recourant au motif que **le droit à la consultation d'un document comprend, selon la jurisprudence relative au droit d'être entendu, celui d'en lever copie** et en conséquence annulé l'arrêt attaqué.

- Arrêt du Tribunal administratif du 9 décembre 2003 (A/249/2003 VG)

Le recours du tiers s'opposant à la communication d'un document a été admis vu l'absence de personnalité juridique du requérant. Il s'agissait d'un comité dépourvu de statuts.

6) Présentation de la LIPAD et du rôle de médiateur

La médiatrice a eu l'occasion de présenter la LIPAD et le rôle du médiateur à deux reprises dans le cadre de journées d'information le 13 octobre 2003 au Service des archives de l'Etat et le 25 février 2004 dans celui des cours de formation continue organisés par l'IDHEAP.

La médiatrice a également eu l'occasion de répondre à un interview dans le cadre d'une enquête sur la transparence, texte publié dans Klartext n° 2/2003, das Schweizermedienmagazin, p. 26.


Conclusions

Avec 10 requêtes, 3 échecs de médiation et aucun recours au Tribunal administratif, il semble que le procédé de la médiation ait atteint son but, à savoir favoriser la communication entre l'institution concernée et la personne qui requiert l'accès à un document.

Je constate, par ailleurs avec satisfaction, que les institutions ont progressivement le réflexe de prendre contact avec la médiatrice, pour un préavis ou la communication de leurs directives en matière de LIPAD, ce qui démontre l'effectivité de la mise en œuvre de la loi et l'attrait du public pour connaître des activités au service de la société, lequel est encore confirmé par le fait que depuis l'entrée en vigueur de la LIPAD, les 20 requêtes traitées ainsi que celle qui est en cours sont réparties à égalité sur les deux ans.

A ce jour, je n'ai pas rencontré de difficulté dans l'application de la loi au stade de la médiation et n'ai pas reçu de remarque à ce sujet, dès lors je n'ai pas de proposition de modification à présenter.

Reconnaissante de l'attention que vous porterez au présent rapport, je vous prie de croire, Monsieur le président du Grand Conseil, Mesdames et Messieurs les députés, Monsieur le président du Conseil d'Etat, Mesdames et Messieurs les conseillers d'Etat, à l'assurance de ma considération distinguée.



Christine SAYEGH
médiatrice

Copie à : M. Michel BALESTRA, médiateur suppléant